



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-294

Demande déposée le : 28/04/2026 Complétée le : 07/05/2026	Dossier n° PC 91661 26 10008
Par : Monsieur Fouad BENTIR	Sur un terrain sis : 15 Rue des Cascades 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant : 15 Rue des Cascades 91140 Villebon-sur-Yvette	Superficie du terrain : 400 m ²
Pour : Construction d'une maison individuelle, démolition d'une dépendance	Cadastré : AD 200

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2026-120 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Pascal FOURNIOUX, 9^{ème} Adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines de l'urbanisme règlementaire, de l'habitat, des transports et des mobilités ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 28/04/2026 par Monsieur Fouad BENTIR, demeurant 15 Rue des Cascades à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 28/04/2026 affiché le 04/05/2026 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 05/05/2026, reçues en Mairie le 07/05/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La démolition d'une dépendance de 45 m²
- La construction d'une maison individuelle de 169 m² de surface de plancher

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/05/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de SUEZ en date du 17/05/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis réputé favorable des Services assainissement et eau potable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) consultés en date du 30/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire valant démolition est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par SUEZ dans son avis du 17/05/2026.

Article 3 :

La demande a été instruite pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par ENEDIS dans son avis du 06/05/2026.

Article 4 :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Article 5 :

La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site Géorisques www.georisques.gouv.fr. Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à l'achèvement des travaux.

Article 6 :

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin du délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux diagnostics amiante, plomb, ainsi qu'à la gestion des déchets de démolition.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 11/06/2026



Pour le Maire, et par délégation,

Pascal FOURNIOUX,
Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme règlementaire,
à l'habitat, aux transports et aux mobilités

Affiché du 15/06/2026 au 16/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site www.service-public.fr (pour les dossiers format papier),

- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Recours gracieux ou hiérarchique : Ce recours doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Recours contentieux : ce recours doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Ce recours est indépendant du recours gracieux, qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Retrait par l'administration : dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Déclaration auprès des services fiscaux :

Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site www.impot.gouv.fr. Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.